

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: London Steam-Ship Owner's Mutual Insurance Association Limited

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne

Questions préjudicielles

- 1) Étant donné la nature des questions que la juridiction nationale doit examiner pour décider de rendre un arrêt reprenant les termes d'une sentence arbitrale en vertu de l'article 66 de la loi de 1996 sur l'arbitrage, un arrêt rendu en vertu de ladite disposition est-il susceptible de constituer une «décision» pertinente de l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée aux fins de l'article 34, paragraphe 3, du règlement CE n° 44/2001 ⁽¹⁾?
- 2) Étant donné qu'un arrêt reprenant les termes d'une sentence arbitrale, tel que celui rendu en vertu de l'article 66 de la loi de 1996 sur l'arbitrage, est une décision qui n'entre pas dans le champ d'application matériel du règlement n° 44/2001 du fait de l'exception d'arbitrage visée à son article 1^{er}, paragraphe 2, sous b), un tel arrêt est-il susceptible de constituer une «décision» pertinente de l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée aux fins de l'article 34, paragraphe 3, du règlement?
- 3) Dans l'hypothèse où l'article 34, paragraphe 3, du règlement n° 44/2001 ne s'applique pas et si la reconnaissance et l'exécution d'une décision d'un autre État membre étaient contraires à l'ordre public interne au motif que cette décision violerait le principe d'autorité de la chose jugée du fait d'une sentence arbitrale interne antérieure ou d'un arrêt antérieur enregistré dans les termes de la sentence rendu par la juridiction de l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée, est-il permis de se fonder sur l'article 34, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001 en tant que motif de refuser de la reconnaissance ou de l'exécution ou bien l'article 34, paragraphes 3 et 4, de ce règlement prévoit-il exhaustivement les motifs pour lesquels l'autorité de chose jugée et/ou le caractère inconciliable peuvent faire obstacle à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision au sens dudit règlement?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le First-tier Tribunal (Tax Chamber) (Royaume-Uni)
le 29 décembre 2020 — Amoena Ltd/The Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs**

(Affaire C-706/20)

(2021/C 110/20)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

First-tier Tribunal (Tax Chamber)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Amoena Ltd

Partie défenderesse: The Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs

Questions préjudicielles

- 1) Doit-on considérer que, au point 53 [de la version anglaise] de l'arrêt ⁽¹⁾, les termes «them», «they» et «their» se réfèrent aux soutiens-gorge ou aux prothèses mammaires?

- 2) La seconde phrase du point 53 de l'arrêt Amoena suggère-t-elle un critère qui est différent de celui identifié au point 51 de ce même arrêt et qui découle de la note explicative du système harmonisé de la position 8473, en exigeant que les soutiens gorge (à savoir l'accessoire potentiel) doivent permettre aux prothèses mammaires de remplir une fonction autre que celle à laquelle «they» (vraisemblablement, les prothèses mammaires) sont destinées, ou vise-t-elle uniquement à appliquer le critère identifié au point 51 de cet arrêt, lequel exige que les soutiens gorge doivent assurer un service en corrélation avec la fonction principale de la prothèse mammaire?

(¹) Arrêt du 19 décembre 2019, Amoena (C-677/18, EU:C:2019:1142).

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Upper Tribunal (Tax & Chancery Chamber)
[tribunal supérieur (chambre de la fiscalité et de la Chancery), Royaume-Uni] le 30 décembre 2020 —
Gallaher Limited/The Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs**

(Affaire C-707/20)

(2021/C 110/21)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Upper Tribunal (Tax & Chancery Chamber) [tribunal supérieur (chambre de la fiscalité et de la Chancery)]

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gallaher Limited

Partie défenderesse: The Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs

Questions préjudicielles

1. L'article 63 TFUE peut-il être invoqué à l'égard d'une législation nationale telle que les règles de transfert de groupe, qui ne s'applique qu'aux groupes de sociétés?
2. Dans l'hypothèse dans laquelle l'article 63 TFUE ne peut pas être invoqué de manière plus générale à l'égard des règles de transfert de groupe, peut-il néanmoins être invoqué:
 - a) à l'égard de mouvements de capitaux effectués par une société mère résidente dans un État membre de l'Union vers une filiale résidente en Suisse, lorsque la société mère détient 100 % des parts tant de la filiale résidente en Suisse que de la filiale résidente au Royaume-Uni qui est assujettie à l'obligation fiscale en cause?
 - b) à l'égard d'un mouvement de capitaux effectué par une filiale à 100 % résidente au Royaume-Uni vers une filiale à 100 % résidente en Suisse appartenant à la même société mère résidente dans un État membre de l'Union, sachant que les deux sociétés sont des sociétés sœurs et qu'il n'existe pas entre elles de relation mère-filiale?
3. Une législation telle que les règles de transfert de groupe, qui assujettit à une obligation fiscale immédiate un transfert d'actifs effectué par une société résidente au Royaume-Uni vers une société sœur résidente en Suisse (et qui n'exerce pas d'activité commerciale au Royaume-Uni par l'intermédiaire d'un établissement stable) dans le cas dans lequel ces deux sociétés sont des filiales à 100 % d'une société mère commune qui est résidente dans un autre État membre, constitue-t-elle, dans des circonstances dans lesquelles un tel transfert serait effectué sur une base fiscalement neutre si la société sœur était également résidente au Royaume-Uni (ou y exerçait une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable), une restriction à la liberté d'établissement de la société mère au sens de l'article 49 TFUE ou, le cas échéant, une restriction à la liberté de circulation des capitaux au sens de l'article 63 TFUE,?
4. Dans l'hypothèse dans laquelle l'article 63 TFUE peut être invoqué:
 - a) le transfert des marques et des actifs connexes effectué par GL à JTISA en contrepartie d'une rémunération visant à refléter la valeur de marché de ces marques constituait-il un mouvement de capitaux aux fins de l'article 63 TFUE?
 - b) les mouvements de capitaux effectués par JTIH en faveur de JTISA, sa filiale résidente en Suisse, constituaient-ils des investissements directs aux fins de l'article 64 TFUE?